

Arrêt

n° 196 383 du 11 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes né le 14 décembre 1989 à Niamey. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous allez à l'école jusqu'en 1997 et suivez ensuite des cours à l'école coranique de votre mère pendant 3 ans. Après le décès de votre père, le frère de celui-ci, A. S., épouse votre mère. Il a déjà un fils d'une première union, A. L. Le 15 février 2005, vous commencez à travailler comme vendeur dans un marché de Niamey.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes homosexuel.

Depuis le 15 janvier 2007, vous avez une relation amoureuse tenue secrète avec S. A. Suite à la pression que vous mettent vos parents pour que vous vous mariez, vous êtes également en couple avec une femme, D. S. K., depuis 2010.

Le 10 février 2016, vous rentrez de soirée avec votre partenaire vers une heure du matin. Alors que vous entretenez une relation intime avec votre partenaire, A. L. entre dans votre chambre sans frapper et vous surprend tous les deux. Vous êtes alors battu et enfermé dans votre chambre.

Le lendemain, votre mère part au village assister aux funérailles de sa soeur. Le mari de votre mère ne l'accompagne pas afin de vous surveiller. Votre soeur Z. surprend une conversation téléphonique entre celui-ci, A. S., et votre mère lors de laquelle ils décident de vous éliminer selon la loi islamique. Votre soeur vous aide alors à vous enfuir de chez vous en profitant de l'absence du mari de votre mère, parti prier. Vous partez vous cacher chez votre ami, L. S., qui vous aide à trouver un passeur.

Vous quittez le Niger en avion le 20 février 2016 muni d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le même jour. Vous y introduisez une demande d'asile le 4 mars 2016.

Au mois de juillet 2016, vous entamez une relation avec J. R., de nationalité belge, que vous rencontrez sur un site de rencontre gay.

Alors que vous êtes en Belgique, votre soeur Z. vous apprend que votre mère et votre oncle, son mari, vous recherchent sur le marché contre rançon.

Le 27 octobre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 186.611 du 9 mai 2017. Le 28 juin 2017, vous avez été invité à une audition complémentaire au siège du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci. Ainsi, le Commissariat général souligne que vous avez introduit une demande de visa le 21 septembre 2015 à l'ambassade de France à Niamey, en représentation de la Belgique. Ce visa, demandé par vous pour des raisons professionnelles, vous a été délivré le 23 septembre 2015 avec une durée de validité de 30 jours (Dossier administratif, farde bleue).

Lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous prétendez pourtant n'avoir jamais possédé de passeport personnel au Niger et n'avoir personnellement jamais demandé de visa dans votre vie (déclaration OE, p. 8 et 10). Vous maintenez ces déclarations lors de votre première audition au Commissariat général (audition 06.10.2016, p. 4). Vous déclarez également n'avoir jamais quitté le Niger avant votre départ pour la Belgique le 20 février 2016 au moyen d'un faux passeport fourni par votre passeur (déclaration OE, p. 8). Ce n'est que lors de la seconde audition, confronté au témoignage de Rudy Raes daté du 11 avril 2017 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et qui fait référence au fait que vous ayez voyagé en Europe, plus particulièrement aux Pays-Bas, que vous indiquez être allé aux Pays-Bas en mission commerciale (audition 28.06.2017, p. 10). Quand il vous est demandé en quelle année ce voyage a eu lieu, vous répondez « ne pas avoir l'année en tête » (idem). La question vous est posée de savoir s'il s'agissait d'un, deux ou trois ans auparavant, vous dites alors que c'était en 2015 (ibidem). Des précisions vous sont encore demandées, vous répondez : « Je n'ai pas la date en tête » (audition 28.06.2017, p. 11). Quand le Commissariat général insiste, vous dites que ce voyage a eu lieu en septembre 2015 et que vous avez eu peur de le dire (idem). Ces éléments jettent ainsi un doute sur les raisons que vous invoquez à l'origine de votre arrivée en Belgique.

En outre, toujours à ce propos, vous dites vous être rendu à Rotterdam avec votre patron. Cependant, vous ne connaissez pas le nom de la société où vous deviez vous rendre (audition 28.06.2017, p. 11). Aussi, comme cela vous est signalé lors de votre audition, alors que vous prétendez avoir voyagé pour

affaires aux Pays-Bas, le Commissariat général constate que le visa a été demandé à la Belgique, ce que vous ne parvenez pas à expliquer, disant que « ce n'est pas vous qui avez établi les documents » (audition 28.06.2017, p. 12). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général qui relève votre manque de collaboration à établir la réalité au sujet de votre voyage en Europe.

Le Commissariat général reste ainsi sans connaître les véritables raisons de votre visite en Europe en septembre 2015 et ne dispose d'aucun élément permettant d'établir la réalité de votre retour au Niger une semaine plus tard. Ce constat jette un sérieux doute sur la crédibilité des faits de persécution que vous affirmez avoir subis le 10 février 2016. Vous indiquez ne pas avoir fait part de la vérité « par peur » (audition 28.06.2017, p. 12) ce qui ne convainc pas le Commissariat général qui estime que le manque de collaboration dont vous faites preuve à ce sujet affecte également grandement votre crédibilité générale.

Deuxièmement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général ne croit pas à votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par les personnes de même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général estime en effet que vos propos concernant la découverte de votre homosexualité et son vécu sont trop vagues et inconsistants pour le convaincre de la réalité de ces faits. Ainsi, interrogé au sujet de la première situation dont vous vous souvenez et qui vous a conduit à vous interroger sur ce que vous étiez ou ce que vous ressentiez, vous fournissez une réponse vague, déclarant avoir commencé à le savoir depuis votre enfance mais ne pas l'avoir pris au sérieux car vous étiez jeune (audition 06.10.16, p. 10). Invité à parler de situations concrètes dont vous vous souvenez, vous dites avoir des pulsions depuis vos 13-14 ans avec des garçons, ce dont vous avez parlé à votre mère, et que cela s'est accentué vers vos 16 ans (*idem*). Vous ne fournissez donc toujours pas d'exemple d'une situation concrète dont vous vous souviendriez. Lorsqu'il vous est demandé encore une fois de parler d'une situation concrète lors de vos 13-14 ans lors de laquelle vous vous êtes posé des questions, vous répondez « Bon c'est juste que j'avais des amis garçons et filles mais pour les filles je ne ressentais rien. C'était les garçons qui me plaisaient. Mes camarades garçons avaient des petites amies mais pas moi parce que les filles ne m'intéressaient pas. C'est seulement envers les garçons que j'avais une attirance. » (*ibidem*). Le Commissariat général constate donc que vous n'êtes pas capable de citer une situation concrète lors de laquelle vous vous êtes interrogé sur votre orientation sexuelle. Il n'est toutefois pas crédible que vous ne vous souveniez d'aucune situation concrète vous ayant mené à vous poser des questions alors que d'après vos déclarations, vous vous posiez suffisamment de questions que pour en parler à votre mère (audition 06.10.16, p. 10). Vos propos vagues et non circonstanciés à ce sujet ne donnent donc pas le sentiment de faits réellement vécus, ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, invité à exprimer votre ressenti par rapport à la découverte de votre homosexualité, vous indiquez que vous aviez un sentiment de peur parce que tout le monde est musulman dans votre pays mais que vous ne pouviez rien y faire et que c'est comme ça que vous avez continué (audition 06.10.16, p. 11). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait ou décidé de faire lorsque vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez « À partir de ce moment-là je me suis dit que je vais vivre mon homosexualité en cachette parce que mes parents ne doivent pas le découvrir. Du moment où ma mère était une personne très religieuse et était connue dans le quartier. En aucun cas on ne pouvait découvrir mon homosexualité » (*idem*).

Vous répétez cette même explication lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pensé en acquérant la certitude, à 17 ans, que vous étiez homosexuel, indiquant « J'ai juste pensé que vu la situation religieuse de ma mère, que je devrais vivre mon orientation sexuelle de manière cachée, qu'elle ne pourrait pas l'apprendre. » (audition 06.10.16, p. 12). Vos propos redondants et dénués de lien concrets

avec votre vécu personnel ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui réalise qu'elle est homosexuelle, qui plus est dans le contexte d'homophobie que vous décrivez. Vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets, attestant d'un réel vécu lors de la prise de conscience de votre homosexualité.

Concernant votre sentiment par rapport à la religion, à laquelle vous vous référez systématiquement, vous déclarez que l'islam interdit l'homosexualité car les homosexuels sont maudits par Dieu et qu'il les considère comme des fous ou des malades (audition 06.10.16, p. 12). Interrogé sur comment cela vous faisait vous sentir, vous répondez « Moi qu'on me laisse vivre mon orientation sexuelle » (audition 06.10.16, p. 13) et ajoutez que le rapport de votre religion à l'homosexualité « ne vous dérange pas car c'est entre Dieu et vous » (idem). Le Commissariat général ne peut toutefois pas croire qu'alors que vous déclarez être un musulman pratiquant et fils d'une mère réputée pour sa conviction religieuse musulmane, vous ne puissiez être davantage précis et nuancé à ce sujet. Ainsi, vos réponses ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

De même, interrogé sur l'attitude de votre entourage vis-à-vis des homosexuels, vos propos ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que votre entourage disait des homosexuels, vous tenez des propos vagues et peu circonstanciés en disant « Ils les insultaient en disant qu'ils sont maudits, que c'est Satan. Que c'est des gens malades qui ne savent pas ce qu'ils font. Chaque fois ils les maudissaient en disant que Dieu maudisse ceux qui font des actes homosexuels. » (audition 06.10.16, p. 11). Invité à parler d'un moment précis où votre entourage a abordé l'homosexualité et a tenu des propos qui vous ont marqués, vous répondez « Au marché parfois on soupçonnait des gens d'être homosexuels à cause de leur féminité et les gens l'insultaient en disant que dieu le maudisse, que c'est des personnes de Satan. » (idem). Le Commissariat général constate encore que, même lorsque cela vous est demandé avec insistance, vous n'êtes pas capable de préciser qui tenait ces propos vous contentant de dire que se sont « Les gens qui causaient au marché » (ibidem) qui disaient cela et que vous n'êtes pas non plus capable d'illustrer une situation concrète durant laquelle des paroles portées par votre entourage vous ont particulièrement touchées (audition 06.10.16, p. 12). Vos déclarations vagues et lacunaires à ce sujet ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Troisièmement, le Commissariat général souligne également le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux relations homosexuelles que vous dites avoir eues.

Vous déclarez avoir entretenu une relation au Niger avec S. A. du 15 janvier 2007 jusqu'au 10 février 2016, date des événements que vous dites avoir vécus et qui vous auraient poussé à quitter le pays.

Certes, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur S. A. (composition familiale, hobbies), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant 9 ans avec lui, vous tenez des propos inconsistants et invraisemblables qui empêchent de croire à la réalité de celle-ci.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater des événements marquants de votre vécu commun, qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez votre première relation intime. Invité à décrire d'autres événements, vous déclarez : « J'ai gardé aussi un bon souvenir de lui parce qu'on s'entendait très bien tout le temps. On sortait beaucoup ensemble. Partout où je partais c'était avec lui. Aussi le fait de garder nos secrets et de se faire confiance durant notre relation amoureuse. » (audition 06.10.16, p. 22). Interrogé une nouvelle fois sur des souvenirs de situations précises vécues avec votre partenaire, vous ne relatez pas d'évènement en particulier tel que cela vous est demandé et persistez à fournir des réponses vagues et nullement circonstanciées en répondant : « On a fait du vélo ensemble, il y a plein de souvenirs, par exemple on a été au stade et on l'empêchait de jouer au basketball mais il ne disait rien. Il évite les problèmes. Il est toujours souriant, il aime les gens. » (idem). Le Commissariat général estime que compte tenu de la nature et de la longueur de votre relation alléguée, vous devriez être en mesure d'en dire davantage concernant des éléments aussi essentiels que la personnalité de votre partenaire ou des souvenirs et anecdotes que vous avez ensemble.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et vos propos sont bien trop vagues, inconsistants et de portée trop générale pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation intime avec S. A.

De plus, vous déclarez que vous voyiez votre partenaire tous les jours au marché et que vous sortiez ensemble après le marché et vous marchiez ensemble pour montrer que vous étiez des amis (audition

06.1016, p. 22). Vous déclarez également « On sortait beaucoup ensemble. Partout où je partais c'était avec lui » (idem). Pourtant, plus tôt dans l'audition, vous déclariez que parce que vous aviez une relation cachée avec lui, vous faisiez semblant de ne pas le connaître en ville et ajoutez « même au marché on faisait semblant de ne pas être des amis » (audition 06.10.16, p. 15). Cette contradiction majeure dans vos propos empêche le Commissariat général de croire à la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec votre partenaire pendant 9 ans.

Par ailleurs, interrogé au sujet des amis de votre partenaire, vous répondez connaître « certains amis qui sont du même quartier mais qui sont aussi des commerçants dans le marché » et citez ainsi K., H., M. et A. (audition 06.10.16, p. 21). Vous ajoutez qu'ils étaient également devenus vos amis et que vous causiez ensemble au marché (idem). Toutefois, quelques minutes plus tard lors de l'audition, lorsqu'il vous est demandé de répéter les noms des amis du marché de votre partenaire, vous ne citez plus que trois noms, à savoir K., A. et M. et ne parvenez pas, malgré un long moment de réflexion, à vous rappeler du quatrième ami dont vous prétendiez pourtant qu'il était devenu un ami commun (audition 06.10.16, p. 23). Cela jette encore le discrédit sur la relation que vous dites avoir entretenue avec votre partenaire pendant 9 ans.

En outre, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous avez révélé votre homosexualité à votre partenaire ne sont pas crédibles. Vous déclarez ainsi que vous le connaissiez depuis 2005 et qu'à votre demande, vous étiez devenus meilleurs amis en juillet 2006 (audition 06.10.2016, p. 14-15). Ensuite, en août 2006, vous lui auriez déclaré pour la première fois que vous étiez homosexuel et que vous aimeriez commencer une relation amoureuse avec lui. Il vous aurait alors répondu que chacun a son orientation sexuelle et sa vie et qu'il préférerait que vous restiez amis car il n'est pas intéressé par les hommes mais bien par les femmes (audition 06.10.16, p. 15). Vous déclarez qu'ensuite, le 2 octobre, vous avez retenté votre chance en lui disant que vous vouliez vraiment qu'il devienne votre partenaire (idem). Il vous aurait alors à nouveau répondu qu'il aimait les femmes et n'était pas intéressé par les hommes (ibidem). Vous poursuivez en disant que le 2 décembre, vous l'avez encore une fois approché en lui demandant de devenir votre partenaire et qu'il vous aurait répondu qu'il allait y réfléchir. Le 15 janvier 2007, il vous aurait alors annoncé qu'il acceptait de devenir votre partenaire mais qu'il souhaitait que cela reste une relation cachée car il était en réalité intéressé par les femmes. Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à lui annoncer votre homosexualité, vous ne parvenez nullement à convaincre le Commissariat général. Ainsi, vous répondez que vous avez d'abord étudié attentivement votre partenaire et que vous avez observé qu'il est gentil et que vous vous étiez même confié des secrets (audition 06.10.16, p. 16). Invité à être plus précis, vous répétez qu'il est gentil et que vous partagiez des secrets et que c'est cette confiance entre vous qui a fait que vous avez osé l'approcher. Toutefois, le Commissariat général ne peut croire à vos déclarations tant elles sont invraisemblables. En effet, le Commissariat général estime que compte tenu du climat homophobe que vous décrivez, il est tout à fait invraisemblable que vous l'ayez approché de la sorte sans avoir aucun indice de son homosexualité au préalable, bien au contraire. En effet, S. A. avait alors une relation avec sa petite amie datant d'avant votre rencontre. Par ailleurs, vous dites que ce sont les secrets que vous vous échangez qui vous a mis en confiance, or les secrets qu'il vous confiait portaient sur les relations qu'il entretenait avec des femmes en dehors de sa relation avec sa petite amie. Tout vous portait donc à croire qu'il était hétérosexuel et non pas homosexuel. Enfin, le Commissariat général ne peut croire que vous persistiez à faire des avances à cette personne à trois reprises, lui demandant de devenir votre partenaire, alors qu'il maintient qu'il n'est pas intéressé par les hommes mais bien par les femmes. Au vu du contexte d'homophobie tel que vous le décrivez au Niger, il n'est pas crédible que vous approchiez de la sorte et à de nombreuses reprises votre ami qui ne vous donne pourtant aucune raison de penser qu'il serait homosexuel, bien au contraire.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de recontacter votre partenaire afin d'en savoir plus sur sa situation après que vous ayez été surpris par votre famille, événement à l'origine de votre fuite du pays. Ainsi, vous ignorez où il se trouve et vous n'avez aucune idée de sa situation. Vous déclarez également n'avoir entrepris aucune démarche pour reprendre le contact avec lui et qu'il n'y a qu'une personne à qui vous pourriez poser la question, à savoir, L. S., mais que vous ne voulez pas lui en parler, expliquant « si je lui parle encore de mon

partenaire, il va penser que je voulais toujours continuer cette vie d'homosexualité » (audition 06.10.16, p. 24). Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour vous enquérir de la situation de S. A. et des éventuels problèmes auxquels il aurait été confronté suite au fait que vous auriez été surpris ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre relation intime et suivie avec ce dernier.

Dans la mesure où votre relation avec S. A. constitue votre unique relation homosexuelle au Niger, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Vous déclarez également entretenir, depuis le début du mois de juillet 2016, une relation amoureuse avec un homme que vous avez rencontré en Belgique, du nom de J. R.

Toutefois, le Commissariat général remarque tout d'abord qu'interrogé au début de l'audition sur le nombre de partenaires masculins que vous avez eus dans votre vie, vous avez répondu « Seulement S. A. » (audition 06.10.16, p. 10), sans faire mention de J. R. avec qui vous prétendez entretenir une relation amoureuse en Belgique.

De plus, invité à trois reprises à parler de votre relation et d'anecdotes survenues dans ce cadre, vous vous contentez d'insister sur le fait que vous êtes tout de suite tombés très amoureux l'un de l'autre (audition 06.10.2016, p. 25). Le Commissariat général constate donc que vos déclarations au sujet de votre relation alléguée en Belgique ne sont pas circonstanciées et ne contiennent que très peu d'éléments spécifiques et concrets, ce qui ne reflète pas un réel vécu personnel.

Aussi, alors que vous êtes en mesure de fournir des dates très précises concernant votre prétendue relation avec S. (vous citez ainsi le début de votre travail au marché le 15 février 2005, votre rencontre avec S. le 30 février 2005 et le début de votre prétendue relation le 15 janvier 2007), vous n'êtes pas capable de citer un moment plus précis que « début juillet » en ce qui concerne votre relation alléguée avec J., qu'il s'agisse de votre rencontre ou du début de votre relation (audition 28.06.2017, p. 5). Toujours à ce sujet, vous déposez le témoignage de Peter V. E., daté du 02.11.2016. Interrogé à son propos, vous dites l'avoir connu à la Gay Pride à Anvers, que vous aviez l'habitude d'échanger sur le site « gay roemero » et l'avoir connu après avoir rencontré J. en juillet 2016 (audition 28.06.2017, p. 11). Amené à en dire davantage sur la Gay Pride à laquelle vous vous êtes rendu avec Peter, vous dites ne plus savoir les dates (idem). Vous vous rappelez seulement que vous avez « expliqué explicitement à Peter que vous aviez un compagnon » (ibidem). Vous vous contredites ensuite en disant que « dès que vous avez connu J., vous avez arrêté d'aller à la Gay Pride » (audition 28.06.2017, p. 12). Confronté au fait que Peter indique être allé à la Gay Pride avec vous en mai 2016, soit avant que vous ne rencontriez J., vous dites que Peter a pu se tromper (idem). Le Commissariat général vous signale alors qu'il s'agit d'un document que vous déposez vous-même à l'appui de votre demande d'asile. Vous prétextez que le document est en néerlandais et que vous ne comprenez pas tout. Votre justification ne convainc pas le Commissariat général qui relève que vous ne parvenez pas à situer dans le temps, de manière cohérente, votre relation avec J.

Certes, vous citez des éléments de sa vie familiale qui attestent juste du fait que vous connaissiez cette personne qui est votre collègue. Si vous citez quelques-uns de ses amis, vous ne mentionnez que les noms de ceux qui travaillent au restaurant et qui sont donc vos propres collègues (audition 28.06.2017, p. 7-8). Interrogé sur d'autres amis, vous vous limitez à dire : « Oui, il a des amis qui m'a montré, dans la rue, celle-là aussi. Au cours d'une fête quand il y a beaucoup de monde » (audition 28.06.2017, p. 8). Vous n'êtes ainsi en mesure que de citer une certaine Rebekka, propriétaire d'un restaurant dont vous ne connaissez pas le nom (idem). Or, il est raisonnable de penser qu'après une relation d'un an, vous seriez à même de parler davantage des amis de votre conjoint.

Encore, vous dites ainsi que J. est parti à Ibiza avec sa patronne et ses amis durant une semaine au début du mois de mai 2017 (audition 28.06.2017, p. 6-7). Vous expliquez que J. est parti avec sa patronne et Hanne (audition 28.06.2017, p. 6). Pourtant, à cet égard, le Commissariat général souligne les contradictions avec le témoignage que vous déposez de Rebekka S., daté du 23 novembre 2016. Celle-ci y évoque le voyage qu'elle a fait à Ibiza avec J. et les messages et coups de téléphone qu'il recevait de vous : « Zij zijn bij mij in de zaak komen eten en ook toen ik met Jelle op reis was naar Ibiza kreeg J. berichtjes en telefoontjes met liefdesboodschappen van Abdoul en omgekeerd uiteraard ook ». D'une part, le Commissariat général constate que vous ne citez nullement Rebekka dans les participants au voyage à Ibiza. D'autre part, alors que vous dites que le voyage s'est passé au mois de mai 2017, un mois avant l'audition, Rebekka y fait déjà référence dans son témoignage de novembre

2016. Le Commissariat général constate ainsi vos propos contradictoires avec les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et votre peu de connaissance des informations relatives à votre partenaire allégué, J. Ceci conforte encore le Commissariat général dans l'idée que votre relation avec J. ne dépasse pas le cadre de l'amitié. Cela est renforcé par le fait que vous ne connaissez pas Rebekka (voir supra).

Vous dites également être parti pour la première fois durant une semaine dans les Ardennes avec Jelle et ses amis au mois d'avril 2017 (audition 28.06.2017, p. 7). Vous citez les noms de ceux qui s'y trouvaient : Hanne et ses enfants, Jentl, Baptiste et Christine, personne d'autre (idem). Toutefois, le Commissariat général met encore en évidence le témoignage de Sabine O. que vous déposez. Celle-ci indique vous avoir rejoint dans les Ardennes en janvier : « In January-i ben ik achter geweest naar de Ardenen waar J. & Abdoul op weekend waren ». A nouveau, d'une part, le Commissariat général constate que vous ne citez pas Sabine lorsque vous évoquez ce week-end alors qu'il vous est demandé explicitement quelles étaient les personnes présentes. D'autre part, vous dites être parti en avril, trois mois avant l'audition alors que Sabine indique qu'il s'agissait du mois de janvier. Ces divergences et approximations affectent négativement la réalité de la nature amoureuse de la relation que vous déclarez entretenir avec J.

Compte tenu des éléments relevés précédemment, vos déclarations au sujet de votre partenaire allégué en Belgique et de votre relation avec lui n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Quatrièmement, au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que ni votre orientation sexuelle ni vos relations avec S. A. et J. R. ne sont établies. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Vous invoquez à l'appui de votre demande, un seul évènement (audition 28.06.2017, p. 7), à savoir le fait d'être surpris par A. L. alors que vous avez une relation intime avec S. A. le 10 février 2016. Outre les considérations relevées plus haut au sujet de votre visa obtenu pour vous rendre en Belgique en septembre 2015 (voir supra) qui font déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre présence au Niger au moment des faits que vous invoquez, et ainsi les faits eux-mêmes, les propos que vous avez tenus au sujet de ces événements n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général.

En effet, le Commissariat général considère hautement invraisemblable le fait que vous n'ayez pas verrouillé la porte de votre chambre alors que vous y entreteniez un rapport intime avec votre partenaire, au sein de votre parcelle familiale dans laquelle résident également vos parents et le fils de votre oncle, tous présents à leur domicile cette nuit-là. Votre attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe que vous décrivez au Niger, et plus particulièrement au sein de votre famille, ni avec la crainte que votre homosexualité soit dévoilée. Confronté à votre imprudence, vous répondez que vous ne pensiez pas que quelqu'un pouvait entrer étant donné que vous étiez rentré tard pendant la nuit (audition 06.10.2016, p. 25). Cet argument ne convainc toutefois pas le Commissariat général qui constate que plus tôt dans l'audition, vous déclariez que « chez nous les gens font parfois des prières nocturnes » (audition 06.10.2016, p. 8). Vous saviez donc qu'il était possible que des personnes soient réveillées à cette heure-là. Par ailleurs, et au vu de l'insistance dont vous faites preuve concernant le fait qu'il fallait à tout prix que votre mère n'apprenne pas votre homosexualité, ces affirmations n'expliquent en rien l'imprudence de votre attitude, si bien que vos propos demeurent invraisemblables. Face à ce constat, aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos faits de persécutions.

Enfin, cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre acte de naissance confirme votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également plusieurs témoignages. Le Commissariat général relève déjà le caractère privé de ces documents, ce qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir ces témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Également, la valeur probante à accorder à ces témoignages est largement affectée par les nombreuses contradictions relevées précédemment.

En ce qui concerne les trois témoignages de J. R., votre partenaire allégué ainsi que les témoignages de V. B., la patronne du restaurant Palletier où vous travaillez, et ceux de vos collègues, S. O., H. S., Y. V. h. et son compagnon B. C. ainsi que celui de K. B., le Commissariat général met en exergue le fait que ces témoignages sont établis par des personnes que vous fréquentez dans le restaurant où vous travaillez, ce qui renforce la considération soulignée précédemment. Le même constat s'impose au sujet du témoignage de Rebekka.

En outre, vous êtes interrogé sur Christa dont vous avez déposé un témoignage à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, vous vous avérez incapable de préciser de qui il s'agit, vous contentant de dire que « c'est une amie de J. » et ajoutant que « vous ne la connaissiez pas très très bien », allant même à demander s'il ne s'agit pas de « Kirsten » évoquée plus tôt dans l'audition (audition 28.06.2017, p. 10). La méconnaissance que vous avez concernant cette personne déforce encore la valeur probante qui peut être accordée au témoignage privé que vous remettez.

Encore, le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de R. R. dont vous déposez un témoignage, sont lacunaires et contradictoires avec ses propres propos. Ainsi, vous êtes incapable de préciser quelle activité il mène, vous limitant à dire qu'il est « directeur de projet » mais sans toutefois pouvoir préciser le domaine dans lequel il exerce sa fonction (audition 28.06.2017, p. 10). Vous dites pourtant « avoir causé », lui avoir expliqué « votre situation, votre vie avec J. » (idem). Il est raisonnable de penser que, s'il s'agit d'un ami comme vous semblez l'évoquer, vous connaissiez à tout le moins ce qu'il fait dans la vie. Cela est d'autant plus vrai que cette personne se présente comme un « professionnel dans le domaine de l'asile » et que vous l'auriez ainsi rencontré lors d'« entretiens confidentiels ». Et ce, alors que vous expliquez l'avoir rencontré dans « un milieu gay » (audition 28.06.2017, p. 10). Ces divergences discréditent ainsi considérablement la valeur probante à accorder à ce témoignage. Le Commissariat général souligne encore les éléments relatifs à votre voyage en Europe cités plus haut (voir supra).

En ce qui concerne le témoignage de Peter V. E., daté du 2 novembre 2016, le Commissariat général souligne à nouveau les divergences entre vos propos et le témoignage que vous déposez. Ainsi, si vous soutenez avoir connu Peter après votre rencontre avec J. en juillet 2016 (audition 28/06/2016, p.11), celui-ci (Peter) indique vous avoir rencontré à la fin de l'année 2015. Cette contradiction entre vos déclarations et le contenu du témoignage déposé empêche d'accorder une quelconque force probante à cette pièce.

Au vu de ces éléments, la force probante de l'ensemble des documents que vous déposez est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le témoignage de S. I. M. L., qui ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Pour étayer vos propos relatifs à votre relation en Belgique avec J. R., vous déposez des photographies vous montrant avec votre partenaire allégué. Relevons qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas ces photographies comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle.

Au regard de l'arrêt de la Cour précité, ces éléments ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Enfin, s'agissant des différents articles versés à l'appui de votre dossier, le Commissariat général relève que leur portée est générale et qu'ils ne vous concernent pas directement. Ils ne peuvent donc appuyer valablement votre demande d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17.3 de la Directive 2013/32/UE du parlement et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation du principe « *patere legem quam ipse fecisti* », de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Subsidièrement, elle sollicite de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre strictement subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- témoignage de P.V.E. ;
- témoignage de J.R. ;
- des copies de photographies ;
- témoignage de H.S. ;
- témoignage de C.L. ;
- témoignage de K.B. ;
- témoignage de R.S. ;
- témoignage de V.B. ;
- témoignage de S.D. ;
- témoignage de Y.V.H. ;
- témoignage de B.C. ;

- témoignage de R.R. ;
- témoignage de J.R. ;
- un document issu du site Internet www.refworld.org daté du 9 mai 2003 intitulé « Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes » ;
- un document extrait du site Internet www.tetu.com intitulé « Afrique : quels sont les pays les plus tolérants envers les homosexuels ? » ;
- un article extrait du site Internet www.seronet.info daté du 20 mars 2016 intitulé « VIH, Homosexualité : la tolérance à l'étude en Afrique » ;
- des copies des pages du passeport du requérant ;
- une copie d'un courrier électronique daté du 10 juillet 2017 adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse ;
- une copie d'un courrier électronique daté du 28 juillet 2017 adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse ;
- une copie d'un courrier électronique daté du 23 août 2017 adressé par la partie défenderesse au conseil du requérant.

4.2 Le 3 novembre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau courrier rédigé par J.R. daté du 3 novembre 2017.

4.3. Le Conseil observe que les témoignages, à l'exception de celui de J.R. du 3 novembre 2017 et de celui de R.R., les photographies et l'article extrait du site Internet www.tetu.com figuraient déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas de nouveaux documents. Ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et

d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Au vu des nombreux témoignages produits, émanant de diverses personnes, au vu des différents courriers rédigés par J.R., et compte tenu des explications apportées dans la requête quant aux incohérences relevées dans la décision attaquée portant sur le contenu de certains des témoignages, le Conseil estime qu'en l'espèce l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

5.8. S'agissant des faits de persécution invoqués par le requérant comme l'ayant poussé à fuir son pays, à savoir avoir été surpris en pleine relation intime avec son partenaire en date du 10 février 2016, le Conseil observe qu'il ressort des dernières déclarations du requérant qu'il affirme avoir quitté son pays légalement muni de son passeport orné d'un visa en 2015. Il apparaît à la lecture de la copie des pages du passeport du requérant annexées à la requête que ce dernier s'est vu délivré un visa Schengen valable du 13 avril 2015 au 20 avril 2015 et qu'il a quitté la France en date du 20 avril 2015. Il ressort encore du même passeport que le requérant a obtenu un second visa Schengen valable du 23 septembre 2015 au 1^{er} novembre 2015 et qu'il est entré sur le territoire français à Orly en date du 8 octobre 2015. Le Conseil constate qu'aucun cachet de sortie de France postérieur à cette date ne figure dans le passeport.

Il relève par ailleurs que la requête expose que le requérant est rentré en France le 8 octobre 2015 avec l'aide d'un passeur lui ayant obtenu un visa. Elle poursuit en avançant que ledit passeur a hébergé le requérant en France jusqu'à ce qu'il le dépose à l'Office des étrangers en Belgique quelque mois plus tard. Il ressort du dossier administratif que le requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile en date du 4 mars 2016 a déclaré être arrivé dans le Royaume en date du 20 février 2016.

Dès lors qu'il est établi que le requérant est arrivé en France le 8 octobre 2015, qu'aucun cachet de sortie de ce pays n'est apposé sur le passeport du requérant et que la requête expose que le requérant a séjourné en France jusqu'à son arrivée en Belgique le 20 février 2016, le Conseil ne peut que constater qu'il est absolument impossible que le requérant ait été surpris avec son partenaire au Niger en date du 10 février 2016.

Partant, les faits de persécution allégués par le requérant ne sont nullement établis et la crédibilité de son récit est lourdement remise en cause. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a reconnu avoir disposé d'un passeport et avoir voyagé avec ce document vers l'Europe que lors de sa seconde audition et une fois confrontée au témoignage de R.R.

5.9 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. Comme constaté ci-dessus, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et il n'est pas contesté que ce dernier est de nationalité nigérienne.

5.11. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

5.12. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Niger atteignent-

ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Niger a des raisons de craindre d'être persécutée au Niger à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Or, le Conseil se doit de relever que la partie défenderesse n'a versé au dossier administratif aucun document traitant du sort des homosexuels au Niger.

Quant aux documents produits par la partie requérante, le Conseil note que le document émanant de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada date de mai 2003 et que les deux articles relatifs à un sondage de la tolérance envers les homosexuels dans différents pays d'Afrique sont trop généraux et ne permettent pas d'éclairer le Conseil quant à la situation et à la perception de l'homosexualité au Niger.

5.13. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.14. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN